

## ARRÊTÉ :AR\_2023\_18

### Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire

Le Maire d'Arzenc de Randon,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-8 et L. 2542-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-160-005 du 8 Juin 2020 réglementant les débits de boissons dans le département de la Lozère,

Vu la demande présentée par l'Association "Amicale Sapeurs-Pompiers - Pupilles de la nation" en date du 23/08/2023,

### ARRÊTE :

#### Article 1er :

L'Association "Amicale Sapeurs-Pompiers - Pupilles de la nation" représentée par Mr MALLET Vincent, président de l'association, demeurant à 3, lieu-dit Granouillac - 48 170 ARZENC DE RANDON, est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire :

- Le Samedi 2 Septembre 2023 de 10H00 à 1H00 (du matin)

à l'occasion de la fête des Pupilles des Sapeurs-Pompiers

#### Article 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-160-005 du 8 Juin 2020 (date) susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **1 heures du matin**.

#### Article 3 :

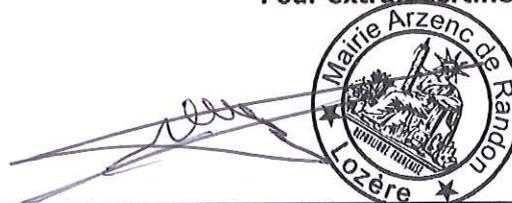
À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, **des boissons de 1er et 3ème groupe**.

#### Article 4 :

Monsieur le maire est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Le 23/08/2023

Pour extrait certifié conforme



Mairie Arzenc de Randon  
Lozère